

Pour permettre à tous les campeurs de profiter des parcs provinciaux du Manitoba et pour que les activités des uns ne dérangent pas celles des autres, les règles suivantes doivent être observées sur les terrains de camping. (D'autres règles peuvent également être affichées dans les bureaux des terrains de camping.)

La période de silence est entre 23 h et 9 h. Pendant cette période, l'utilisation de matériel bruyant, comme les tronçonneuses, les radios ou les génératrices, est interdite. Seuls les titulaires de permis qui regagnent leur emplacement désigné sont autorisés à pénétrer sur le terrain de camping après 23 h. Il peut y avoir des restrictions en ce qui concerne l'entrée de véhicules après 23 h.

Perturbations : Les bruits excessifs et les perturbations qui gênent les autres campeurs sont interdits. Il est notamment interdit de faire des dommages matériels, de se battre, de crier, de mettre de la musique forte, d'utiliser des termes offensants ou injurieux, d'être en état d'ébriété ou de causer d'autres désordres. Le non-respect de ces règles entraînera la prise d'actions coercitives, notamment le dépôt d'une accusation d'avoir causé un désordre en vertu du Règlement sur les parcs provinciaux (amende fixée à 673 \$), ou l'expulsion du parc et l'interdiction d'entrer dans tous les parcs provinciaux pendant une période pouvant aller jusqu'à 21 jours. Les perturbations plus graves peuvent entraîner une accusation de violation de la paix en vertu du Code criminel ou une interdiction d'accès aux parcs provinciaux pendant un an. Aucun remboursement ne sera offert ou accordé.

Consommation d'alcool : La consommation d'alcool est autorisée seulement sur les emplacements de camping. À certains emplacements de camping individuels et dans certaines zones réservées à l'usage de groupes, l'alcool est interdit pendant toute la saison.

Cannabis : Il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis à usage non thérapeutique dans la majeure partie des parcs provinciaux du Manitoba. Cette interdiction s'étend aux emplacements de camping, chalets et yourtes situés dans les terrains de camping des parcs provinciaux exploités par le gouvernement (que ce soit en intérieur ou en plein air), ainsi qu'aux espaces publics communs comme les routes, les plages, les parcours de canotage, les sentiers et les lieux extérieurs éloignés, y compris les emplacements de camping et les sentiers situés dans l'arrière-pays. Il est également interdit de fumer ou de vapoter dans une tente, une caravane ou une caravane automotrice située sur un emplacement de camping ainsi que dans les véhicules automobiles ou les bateaux situés dans un parc provincial.

Les utilisateurs autorisés de cannabis à des fins médicales peuvent fumer ou vapoter du cannabis dans les espaces publics extérieurs situés dans les parcs provinciaux, à l'exception des endroits suivants : les emplacements situés dans les terrains de camping des parcs provinciaux exploités par le gouvernement; dans un rayon de huit mètres d'un bâtiment auquel le public a accès; les terrasses ou patios extérieurs d'un restaurant, d'un bar ou d'un autre espace public fermé et dans un rayon de huit mètres de ceux-ci; les terrains de jeux ou dans un rayon de huit mètres d'un tel terrain; les plages; les lieux de spectacles ou de sports extérieurs et dans un rayon de huit mètres de ces lieux; les structures extérieures dotées d'un toit ou couvertes d'une autre façon auxquelles les membres du public ont accès, comme les aires de pique-nique extérieures, et dans un rayon de huit mètres de telles structures.

Généralités : L'utilisation des génératrices est interdite entre 23 h et 9 h. Leur utilisation est également interdite en l'absence du titulaire du permis ou d'un membre de sa famille immédiate à l'emplacement.

L'utilisation continue d'une génératrice pendant la journée est interdite.

Nombre de personnes sur un emplacement : Le nombre de personnes sur un emplacement ne peut pas dépasser six personnes ou une seule famille. Le titulaire du permis doit être présent à l'emplacement. Tout invité doit quitter l'emplacement au plus tard à 23 h. Le titulaire du permis est responsable de la conduite de toutes les personnes qui utilisent l'emplacement.

Matériel sur l'emplacement de camping : Une seule installation de camping est autorisée par emplacement. S'il y a suffisamment de place sur l'emplacement, il est possible d'installer une tente additionnelle ou une tente pour les repas. Les remorques à embarcation et remorques utilitaires ne sont autorisées que si un agent détermine que l'espace le permet. Les bâches verticales sont interdites.

Animaux de compagnie : Les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse, attachés ou mis en cage, et être maîtrisés physiquement en tout temps. Les propriétaires doivent ramasser les excréments de leurs animaux. Un maximum de deux animaux de compagnie (chat ou chien) est autorisé dans les chalets et les yourtes acceptant de les héberger. Ne laissez jamais un animal de compagnie sans surveillance.

L'heure d'arrivée est 16 h et l'heure de départ est 15 h. Les heures varient pour les emplacements de camping de groupe, les chalets familiaux et les yourtes.

Durée du séjour : Entre le 15 juin et le 15 août, l'occupation du même emplacement par une personne ou une installation de camping est limitée à 21 jours consécutifs.

Enlèvement temporaire d'une installation de camping : Un emplacement de camping est considéré comme étant vacant si l'équipement de camping est retiré de l'emplacement. Les titulaires de permis conduisant des autocaravanes (séparables ou pas) peuvent quitter temporairement l'emplacement si le numéro de la plaque d'immatriculation de l'installation est inscrit sur le permis et que le bureau du terrain de camping est avisé du départ temporaire.

Véhicules automobiles : Il ne peut y avoir qu'un seul véhicule par emplacement, à moins d'obtenir une autorisation d'un agent. Les invités et visiteurs doivent garer leurs véhicules dans les espaces de stationnement désignés.

Animaux sauvages : Ne les nourrissez pas et laissez-les tranquilles. Ne laissez pas de nourriture, de déchets ou d'autres attractifs dehors. Si vous voyez un ours, il faut le signaler au bureau du terrain de camping.

Feux de camp : Les feux de camp ne doivent être faits que dans les foyers réservés à cet effet, et ils doivent être éteints quand il n'y a personne sur l'emplacement. Le bois à brûler, quand il est fourni, ne peut être utilisé que par le titulaire du permis. Il est interdit de sortir du bois coupé d'un parc et de couper ou de récolter du bois vivant ou mort.

Armes à feu chargées : Il est interdit de porter quelque **arme à feu chargée** que ce soit ou d'en utiliser une à moins de 300 mètres d'un endroit aménagé (c'est-à-dire un terrain de camping, une route ou un sentier désigné). Il pourrait y avoir d'autres restrictions particulières dans certains parcs.

Feux d'artifice : Les feux d'artifice et les lanternes célestes sont interdits.

Véhicules à caractère non routier : Les véhicules à caractère non routier comme les véhicules tout-terrain (VTT), les véhicules utilitaires tout-terrain (VUTT) et les motocyclettes tout-terrain sont interdits, sauf sur les sentiers désignés. Tout véhicule utilisé doit être conforme aux exigences prévues par la Loi sur les véhicules à caractère non routier.

Pour en savoir plus, composez le numéro sans frais 1 800 214-6497 (ou le 204 945-6784 à Winnipeg), ou visitez notre site Web : www.gov.mb.ca/sd/parks/index.fr.html.

Des règles additionnelles peuvent être en vigueur.

Veillez communiquer avec le personnel du bureau du terrain de camping pour plus de renseignements.